

Date de dépôt: 13 décembre 2006

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Michel Ducret : Garanties
du respect des valeurs laïques et républicaines au sein des
conseils d'établissements des écoles primaires**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 novembre 2006 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 16 novembre dernier, le Conseil d'Etat a présenté un projet de remplacement des inspecteurs et des responsables d'écoles par des directeurs et des conseils de direction dès la rentrée 2008.

Soucieux du respect des valeurs laïques et républicaines à l'origine de notre canton, le Parti radical craint que l'instauration d'un conseil d'établissement dans chaque école primaire composé de personnes extérieures à l'instruction publique conduise à des écarts à ces principes constitutionnels fondamentaux.

Ainsi, le DIP pourrait étudier la possibilité de désigner un délégué cantonal de l'instruction publique qui siégerait de jure dans chacun des conseils de direction. En effet, depuis 1793, la France a instauré le principe d'un « délégué départemental de l'Education nationale », sage attribué à chaque établissement, public ou privé, qui s'assure du bon fonctionnement de son école et siège de droit au sein des conseils d'école pour y « garantir avec vigilance la défense des intérêts de l'Ecole publique en ayant pour but de travailler pour le mieux-être des enfants ». Cette fonction, très officielle chez notre voisin, revêtirait à Genève la forme d'une activité bénévole qui ne serait attribuée ni à un-e élu-e local-e ni à un-e enseignant-e en fonction. Ce

poste pourrait également s'avérer un excellent relais entre les desideratas des parents d'élèves, des habitants voisins des écoles et des élus municipaux avec la volonté du Département. Ainsi, nous pourrions fixer des garde-fous à une dérive potentielle de nature à travestir les valeurs de notre République et de notre instruction publique si chères à chacun d'entre nous.

Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :

Comment le DIP compte-t-il garantir, au sein des conseils d'établissements des établissements scolaires primaires, une voix représentative de l'Etat et de ses principes fondamentaux que sont l'instruction laïque et républicaine et la plus stricte neutralité confessionnelle de l'institution scolaire, et, le cas échéant, le DIP pourrait-il s'inspirer du principe consacré en France ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'instauration de conseils d'établissement dans toutes les écoles du canton répond au besoin de développer et de stabiliser les relations de proximité entre les élèves, les représentants des parents, les professionnels de chaque établissement et les organismes locaux impliqués dans l'éducation.

Ces conseils, comme toute autre instance publique de discussion, de consultation, de proposition et de décisions concertées, seront tenus au respect des lois et des règles communes à l'ensemble du système scolaire genevois.

L'engagement quotidien des professionnels de l'enseignement, les capacités d'initiative et d'adaptation de l'ensemble des partenaires sont nécessaires au maintien et à l'amélioration constante d'un climat propice à l'apprentissage de chaque élève. Sur le terrain, les situations sont changeantes, complexes, et souvent spécifiques aux lieux. Il faut anticiper, inventer et mettre en œuvre de nouvelles solutions pour y faire face. Le bon choix dépend souvent de la qualité des relations établies entre l'établissement, ses usagers et ses partenaires directs.

Ainsi, tout en préservant et en garantissant la cohérence du système scolaire sur l'ensemble du territoire cantonal ; ces conseils permettront notamment une meilleure prise en considération des spécificités locales. Ils ne traiteront cependant que de questions qui relèvent obligatoirement de la compétence exclusive de l'établissement, définie par le règlement d'application du Conseil d'Etat.

Enfin, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire le règlement qui précisera leur fonctionnement mentionnera notamment:

- la description précise du champ de compétence du conseil ;
- les membres permanents du conseil à savoir la directrice ou le directeur de l'établissement, les représentant-e-s des enseignants et les représentant-e-s des parents ;
- le principe et le mode d'élection des représentant-e-s des parents par les parents des élèves de l'école ;
- le principe et le mode d'élection des enseignants et des collaboratrices de l'école par leurs pairs.

Le conseil d'établissement sera présidé par la directrice ou le directeur de l'établissement qui aura, notamment, la possibilité de se prononcer sur l'applicabilité des décisions que le conseil d'établissement pourrait être amené à prendre.

La directrice ou le directeur, en tant que cadre supérieur-e de l'Etat, voit sa mission clairement précisé dans le règlement sur les cadres supérieurs de l'administration cantonale à son article 3 alinéa 1 : *Les fonctions de cadre supérieur exigent de leurs titulaires, outre la préoccupation constante des intérêts de l'Etat et l'accomplissement des devoirs généraux liés à l'exercice de la fonction publique, le maintien d'un haut niveau de qualification et un sens élevé de la mission confiée.*

L'autorité de l'Etat, en son sens le plus noble, sera donc pleinement représentée au sein de chaque conseil d'établissement, permettant ainsi de disposer des mêmes garanties que le dispositif en place en France, avec des modalités certes différentes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que les garanties, légitimement demandées dans le cadre de cette interpellation, sont données afin qu'au sein des conseils d'établissement l'intérêt de l'école publique soit assuré, et que les principes fondamentaux d'une instruction laïque et républicaine et d'une neutralité confessionnelle soient respectés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le vice-président :
Laurent Moutinot